

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 19 JUIN 2025 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

PRÉSENTS : Monsieur FABRE, Monsieur GUEUR, Madame SONNERY, Monsieur de BOISSIEU, Madame FALCON, Monsieur FORTIN, Madame PETIT, Monsieur BLANC, Madame PARIS, Monsieur DEROUBAIX, Monsieur RIGAUD, Madame COULET, Monsieur RICHER, Madame BRISSEZ, Monsieur BECQUART, Monsieur CHRISTIN, Monsieur GUERRY, Madame MEYZONNY, Monsieur ABBES, Monsieur LAFAYOLLE de la BRUYERE.

EXCUSÉS AYANT DONNÉS PROCURATION :

Madame GRIMAL (à Monsieur FABRE)
Monsieur BOURDIN (à Madame PETIT)
Monsieur GRANJU (à Monsieur DEROUBAIX)
Madame ARMAND (à Monsieur GUEUR)
Monsieur DI PERNA (à Monsieur BECQUART)
Madame SEYTIER (à Madame FALCON)
Madame QUELIN (à Monsieur CHRISTIN)

ABSENTS :

Monsieur KARTAL, Madame PONCET, Madame ARBORE, Monsieur RIBIERE, Madame ARENA, Monsieur LARBI.

Le quorum est atteint.

Monsieur Jacques BECQUART est désigné secrétaire de séance.

**2025.04.19 RÉDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE – SPL OSER – AUTORISATION AU
REPRÉSENTANT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE -
RACHAT DES ACTIONS PAR LA SOCIÉTÉ EN VUE DE LEUR ANNULATION**

(Rapporteur : Christian de BOISSIEU)

Nomenclature : 7.9 – Participation à des sociétés privées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement son article L. 1524-1 ;

Vu le Code de commerce et plus spécialement ses articles L. 225-206 et L. 225-207 ;

Le Rapporteur rappelle au Conseil Municipal que la Commune d'Ambérieu-en-Bugey est

Accusé de réception en préfecture
001-21010046-20250619-DEL_2025_04_19-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025 |

actionnaire de la SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE - SPL OSER.

Dans ce cadre, deux collectivités actionnaires ont fait savoir qu'elles souhaitaient que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de leur permettre de sortir du capital de la Société :

- Le SIEL-TE 42, Syndicat d'énergie de la Loire, actionnaire fondateur,
 - La Ville de Megève, actionnaire depuis mars 2018.
- Ces deux collectivités détiennent 5 400 actions qui se décomposent ainsi :

Actionnaires	Actions	Montant (€)
SIEL 42	5 000	50 000
Ville de Megève	400	4 000
TOTAL	5 400	54 000

Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 54 000 euros.

Pour ces raisons, le Conseil d'Administration de la SPL OSER réuni le 2 avril 2025 a décidé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 5 400,
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €,
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 6 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital ».

Cette Assemblée générale extraordinaire des actionnaires autorisera le Conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, à constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du Code de commerce, le Conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'Assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL OSER en vue de leur annulation ;

Il convient également d'autoriser le représentant de la Ville à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL OSER à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions

001-210100046-20250619-DEL_2025_04_19-DE
Date de télétransmission : 24/06/2025
Date de réception préfecture : 24/06/2025

qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au Conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 54 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

La Commission Municipale Urbanisme – Bâtiments, Cœur de Ville – Voirie et aménagement urbain - Cadre de vie - Développement durable - Agenda 21 lors de sa séance en date du 16 juin 2025 a émis un avis favorable.

La Commission Municipale Finances, lors de sa séance en date du 16 juin 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

1. **D'AUTORISER** son représentant aux Assemblées Générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :
 - Montant maximum de la réduction de capital : 54 000 euros (54 000 €) amenant le capital de 6 177 050 € à 6 123 050 € ;
 - Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
 - Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
 - Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
 - Ladite délégation comportant pouvoir pour le Conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.

2. **D'ACCEPTER** la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant.

Fait et adopté en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Certifiée exécutoire compte tenu de la publication le 24 JUIN 2025

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Jacques BECQUART
Secrétaire de séance

